



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° 2022-12  
portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association  
Syndicale Autorisée de Gruissan**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la délibération n° 9 du 21 juillet 2020 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-08 du 28 août 2020 relatif à l'extension de périmètre de l'ASA de Gruissan et la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

**VU** le procès-verbal du 9 février 2021, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

**VU** la décision n°E1922000041/34 du tribunal administratif de Montpellier du 12 avril 2022 désignant M. Louis SERENE en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant l'étude d'impact sur la création d'un réseau d'irrigation pour l'ASA de Gruissan,

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 3 mars 2022,

Considérant les pièces du dossier d'enquête,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au mercredi 20 juillet 2022 à 18h00 inclus, sur le territoire des communes de Gruissan et de Narbonne à une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan intégrant l'étude d'impact.

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée est l'extension du périmètre de l'ASA.

L'autorité pour prendre cette décision est le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du préfet de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M. Louis SERENE.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

#### Mairie de Gruissan

- Le lundi 27 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 8 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 20 juillet de 15h00 à 18h00 ;

#### Mairie de Narbonne

- Le lundi 11 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 ;

### ARTICLE 3 :

La mairie de Gruissan est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans toutes les mairies concernées par le périmètre de l'association :

**Gruissan:** Rue Jules Ferry 11430 Gruissan

#### – ouverture au public :

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Narbonne:** Place de l'hôtel de Ville 11100 Narbonne

#### – ouverture au public :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a12580.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition au public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 4 :**

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Gruissan rue Jules Ferry 11430 Gruissan, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-direction-majsp@audefr](mailto:ddtm-direction-majsp@audefr). Les remarques du public reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet indiqué ci-dessous. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.audefr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a12580.html>

Notification, par l'ASA, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Gruissan et Narbonne.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.audefr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicales-a12580.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

De même, l'ensemble des observations recueillies sur tous les supports papier (registres d'enquête et courriers) et dématérialisés mis à leur disposition seront communicables et consultables sur le site internet.

**ARTICLE 7 :**

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre sera soumise à l'approbation du directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le secrétaire général de la préfecture, M. les maires de Gruissan et Narbonne, M. le commissaire enquêteur et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

**24 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Vincent CLIGNIEZ**